Nations Unies S/PRST/2002/16



Conseil de sécurité

Distr. générale
24 mai 2002
Français
Original: anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

À la 4543e séance du Conseil de sécurité, tenue le 24 mai 2002 dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée « Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité », le Président du Conseil a fait la déclaration ci-après au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité réaffirme ses résolutions et déclarations antérieures relatives au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie), en particulier les déclarations de son Président du 7 mars 2001 (S/PRST/2001/7) et du 9 novembre 2001 (S/PRST/2001/34).

Le Conseil de sécurité déplore l'adoption par l'Assemblée du Kosovo, à sa séance du 23 mai 2002, d'une "résolution relative à la protection de l'intégrité territoriale du Kosovo". Il partage l'avis du Représentant spécial du Secrétaire général, selon lequel pareilles résolutions et décisions de l'Assemblée au sujet de questions qui ne relèvent pas de son domaine de compétence sont nulles et non avenues.

Le Conseil de sécurité engage les dirigeants élus du Kosovo à se concentrer sur les questions urgentes dont ils sont chargés, conformément à la résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999 et au Cadre constitutionnel. Il est de la plus haute importance de réaliser des progrès tangibles dans ces domaines afin d'améliorer le sort de la population.

Le Conseil de sécurité réaffirme son appui sans réserve au Représentant spécial du Secrétaire général. Il prie instamment les dirigeants du Kosovo de collaborer étroitement avec la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et la présence internationale de sécurité (KFOR) afin de favoriser un meilleur avenir pour le Kosovo et d'assurer la stabilité dans la région. Toutes mesures contraires à ces efforts vont à l'encontre de cet objectif commun. »

02-39995 (F) 240502 240502